

Descente rue du Vieux Mont  
Route Barrée / Déviation, en agglomération

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de la Commune de Mont;

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de la route et des murs dans la descente rue du Vieux Mont, effectués par la Commune de Mont, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 18/05/2020 au 20/05/2020 matin, date prévisionnelle de la fin des travaux, sur la descente rue du Vieux Mont, la circulation sera interdite et une déviation par la rue du Château Blanc sera mise en place.

**Article 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

**Article 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
- au pétitionnaire, commune de Mont

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 17 mai 2021

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

